

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le Collège, en sa séance du 6 octobre 2025,

Vu les articles 130bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les Sanctions Administratives Communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le Règlement Général de Police;

Considérant la décision du Collège de ce jour autorisant l'organisation du Jogging "la Corrida du Beaujolais Nouveau" le vendredi 21 novembre 2025 de 19h00 à 22h00;

Considérant qu'il y a lieu, à cette occasion, de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des participants dans les rues et places concernées;

ARRETE

Art 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking Perin, Boulevard du Midi, le jeudi 20 novembre dès 12h00 jusqu'au samedi 22 novembre 2025 midi.

Art 2 : Le vendredi 21 novembre 2025 de 19h00 à 22h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Boulevard du Midi;
- Rue du Manoir + rue du Commerce;
- Place Toucrée;
- Rue des Carmes;
- Rue des Religieuses;
- Rue Porte-Basse à hauteur du Boulevard urbain;
- Rue Jean de Bohême;
- Rue Porte Haute;
- Allée du Monument (à partir de la Maison de Justice) + Avenue du Monument;

Un signal D1f sera placé au carrefour du rempart des Jésuites et de la rue Porte.Basse, obligeant les usagers à se diriger vers le rond-point Porte Basse.

Dès 19h30, l'accès des véhicules sera interdit venant du rond-point de la Porte Basse vers la rue Porte Basse de même que l'accès des véhicules du rond-point du Boulevard urbain vers le Boulevard du Midi.

L'accès des véhicules à la rue Porte Basse venant du rond-point sera interdit dès 19h30.

Ces interdictions et obligations seront levées dès le passage du dernier coureur et, au plus tard, à 22h00.

Art 2 : Le vendredi 21 novembre 2025, de 17h00 à 22h00, le stationnement des véhicules sera interdit Allée du Monument, ainsi que dans la portion comprise entre le Boulevard du Midi et l'Allée du Monument, de même que rue des Carmes.

Art 3 : Des signaleurs munis d'un signal C3 portable et d'une chasuble réfléchissante seront placés, par l'organisateur, à tous les carrefours, et traversées de voiries par les coureurs. Ils assureront la sécurité des coureurs tout en permettant la fluidité du trafic routier.

Art 4 : La signalisation, conforme au code de la route sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation. Les interdictions d'accès seront matérialisées au moyen de barrières Nadar munies de signaux C3 et lampes jaunes/oranges clignotantes.

Art 5 : La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 4 sera masquée de manière efficace.

Art 6 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routières. Les infractions aux mesures prises en matière de stationnement seront sanctionnées d'une amende administrative conformément au Règlement général de police.

Art 7 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sortira ses effets dès le 1er jour de sa publication.

Donné à Marche-en-Famenne, le 6 octobre 2025

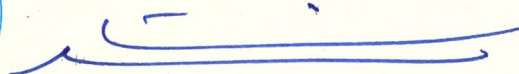
Par le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Claude MERKER



Nicolas GREGOIRE